

Royaume du Maroc



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵉⵎⵎⵓⵔ ⵏ ⵓⵔⵓⵏⵓⵎ ⵏ ⵓⵔⵓⵏⵓⵎ ⵏ ⵓⵔⵓⵏⵓⵎ
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine d'Agadir

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 29/2019

-MARCHE RECONDUCTIBLE-

REALISATION DE L'AUDIT COMPTABLES ET FINANCIERS DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

EXERCICES 2019-2020-2021



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 29/2019 (séance publique) en application des dispositions du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir**, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16, les paragraphes 1 et 3 de l'article 17.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET :	6
ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE :	6
ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ :	6
ARTICLE 4 : MISSIONS :	6
ARTICLE 5- SOUSMISSIONNAIRE A CET APPEL D'OFFRES :	9
ARTICLE 6- PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES :	9
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU CABINET D'AUDIT	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 9 : MODE DE PAIEMENT :	10
ARTICLE 10 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :	10
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE :	10
ARTICLE 12- ASSURANCES :	11
ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX :	11
ARTICLE 14 : MONTANT DU MARCHÉ :	11
ARTICLE 15 : VALIDITÉ, ET DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ :	11
ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD :	12
ARTICLE 17 : DOCUMENTS LIVRABLES :	12
ARTICLE 18 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS :	12
ARTICLE 19 : LIEU D'EXÉCUTION :	12
ARTICLE 20 : ÉLECTION DE DOMICILE :	12
ARTICLE 21 : RÉSILIATION DU MARCHÉ :	12
ARTICLE 22 : LE RESPECT DES SECRETS PROFESSIONNELS	13
ARTICLE 23 : RÉGLEMENT DES CONTESTATIONS :	13
ARTICLE 24 : NANTISSEMENT :	13
ARTICLE 25- RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX :	14



PREAMBULE

PRESENTATION DE L'AGENCE

L'Agence Urbaine d'Agadir (AUA), est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Placée sous la tutelle du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, il a été créé par le dahir N°1-89-225 de 9 Novembre 1992 portant sur la promulgation de la loi N°20-88. Son ressort territorial est d'une superficie totale de 6. 113K 2 et se compose d'une (1) province et de deux (2) préfectures (Préfecture d'Agadir Idaoutanane, Préfecture d'Inezgane Ait Melloul et Province de Chtouka Ait Baha), réparties en 41 communes.

Les principaux textes qui régissent cette institution sont les suivants :

-Statut du personnel : règlement provisoire régissant le personnel de l'AUA du 13 juillet 1993 ;

-Texte d'organisation financière et comptable : Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation, n° 2-3572 du 08 juin 2005, portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;

L'Agence Urbaine d'Agadir a pour missions :

- La réalisation des études nécessaires à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement urbain et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies ;
- La préparation des projets de documents d'urbanisme réglementaires, notamment les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement ;
- L'instruction des dossiers de construction, de morcellement et de lotissement ;
- Le contrôle de la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions en cours de réalisation par rapport aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la promotion et réalisation d'opérations de réhabilitation urbaine, de rénovation immobilière et de restructuration de quartiers dépourvus d'équipements d'infrastructure ;
- l'assistance des collectivités locales et des opérateurs publics et privés en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- La collecte et la diffusion de toutes les informations relatives au développement urbanistique des préfectures et/ou provinces situées dans son ressort territorial.

Son organisation structurelle se déploie sur 04 départements et 01 antenne :

Département Administratif et Financier ;

Département des Etudes ;

Département de la Gestion Urbaine ;

Département des Affaires Juridiques et foncières ;

Antenne de Chtouka Ait Baha ;

Le Budget de l'AUA au titre de l'exercice 2018 est :

L'Agence Urbaine d'Agadir est administrée par un Conseil d'Administration et gérée par un Directeur. Son effectif est constitué aujourd'hui de 86 agents (Architectes, Ingénieurs, Administrateurs, Techniciens...).

Elle est soumise au contrôle préalable régi par la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises et établissements publics. Ce contrôle est exercé par le Ministère de l'Economie et des Finances via le Contrôleur d'Etat et le Trésorier Payeur.

Son système comptable comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

Ses ressources financières sont composées de :

Subventions d'exploitation et d'investissement.

Ressources propres à savoir :

Notes de renseignements

Services Rendus

Conventions avec les partenaires de l'Agence dans le cadre de réalisation des études « Documents d'urbanisme ».

Le Budget de l'AUA au titre de l'exercice 2018 est:



En Ressources		En Emplois	
<i>LIBELLE</i>	<i>Montant</i>	<i>LIBELLE</i>	<i>Montant</i>
I-Disponible de trésorerie au 31/12/2017	13 245 011,75	I-Charges exploitation	31 861 523,37
II-Subvention de Fonctionnement au titre de l'exercice 2018	23 000 000,00	II-Charges d'investissement	23 442 077,74
III-Subvention d'investissement au titre de l'exercice 2018	5 000 000,00		
IV- Ressources Propres	11 558 589,36		
V- Reste à Recouvrer	2 500 000,00		
TOTAL	55 303 601,11	TOTAL	55 303 601,11

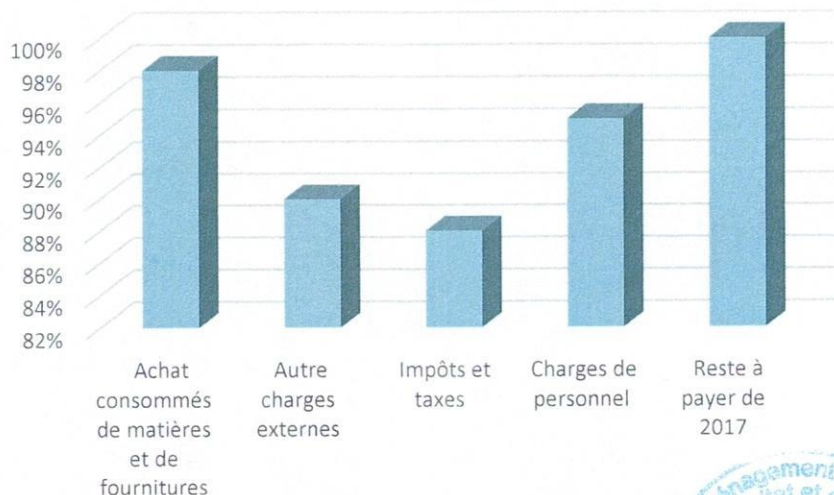
INDICATEURS FINANCIERS POUR L'EXERCICE 2018:

1-Budget d'exploitation :

Le taux de réalisation du budget d'exploitation a atteint 93 % en 2018. Le taux de réalisation par chapitre se présente comme suit :

- Achat consommés de matières et de fournitures : 98 %
- Autre charges externes : 90 %
- Impôts et taxes : 88 %
- Charges de personnel : 95 %
- Reste à payer de 2017 : 100 %

Le taux de réalisation du budget d'exploitation en 2018.

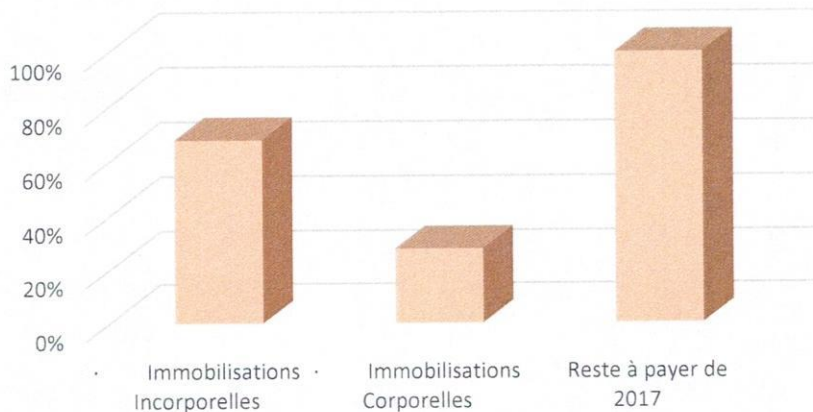


2- Budget d'investissement :

Le taux de réalisation des dépenses d'investissement est de l'ordre de 38% en 2018. Le taux de réalisation par chapitre se présente comme suit :

- Immobilisations Incorporelles : 68 %
- Immobilisations Corporelles : 28 %
- Reste à payer de 2017 : 100 %

Le taux de réalisation du budget d'investissement en 2018.



ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent appel d'offres est reconductible, il a pour objet : la réalisation de la mission de l'Audit comptable et financier, la Certification des Comptes Comptables de l'Agence Urbaine d'Agadir pour les exercices 2019- 2020-2021(en lot unique).

ARTICLE 2 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE :

L'exécution du marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert sur offres des prix s'étale sur une durée totale de trois (03) ans : 2019-2020 et 2021.Cette durée est composée de trois périodes dont chacune couvre une année budgétaire.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE :

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) est soumis aux dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DE LA MISSIONS D'AUDIT FINANCIER ET COMPTABLE :

La prestation objet de l'appel d'offres ouvert sur offres des prix est la réalisation de la mission de l'Audit Financier et Comptable de l'Agence Urbaine d'Agadir en lot unique comme suit :

Mission 1 : Evaluation et Appréciation du dispositif de contrôle interne ;

Cette phase consiste à examiner la qualité et la fiabilité du dispositif de contrôle interne en vigueur. Au cours de ce travail, doivent être recensées et analysées les procédures utilisées pour obtenir tous les éléments comptables et extracomptables servant à l'élaboration des états financiers.

L'auditeur devra à cet effet procéder à :

- L'appréciation des procédures administratives financières et comptables en vigueur ;
- La vérification du respect des principes fondamentaux d'une organisation rationnelle ;
- La définition des responsabilités ;
- La vérification de l'existence d'un système de preuves et d'un contrôle réciproque des tâches ;
- L'examen de la structure et de l'organisation des services, notamment, ceux impliqués dans le système comptable et financier ;
- L'examen de la qualification du personnel impliqué dans le processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- La vérification des procédures afférentes à la passation des marches et notamment celles relatives à l'appel à la concurrence ;
- L'évaluation de l'état de procédures de l'Agence urbaine d'Agadir eu égard aux objectifs du contrôle interne et de tester leur bonne application ;
- La vérification de l'existence d'une définition claire et adaptée des fonctions et des responsabilité afin de relever responsabilités non ou mal assurées ainsi que tous cumuls de fonctions ou tâches incompatible ;
- La vérification de l'établissement des rapports d'audit des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 5 M DH et que le suivi des recommandations y afférentes est assuré.
- La vérification du respect et de l'application des dispositions légales et réglementaires, par «le respect des dispositions du Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ainsi que celle de la note circulaire du MEF n° 2467/18/DEPP du 18 Septembre 2018 ».

De même le contractant devra apprécier si l'organisation, les moyens humains, les procédures de

traitement des données, les procédures de contrôle interne et les systèmes d'information de l'AUA permettant d'assurer la sauvegarde et la protection du patrimoine, d'attester la fiabilité de l'information comptable et financière et de déceler sans retard les omissions, erreurs, fraudes et autres.

Le contractant devra procéder, également, à ce qui suit :

1-Un examen critique et approfondi des procédures de contrôle au niveau des cycles suivants :

- ✓ Travaux, ventes ou services / clients ;
- ✓ Investissements / immobilisations ;
- ✓ Stocks / Inventaires ;
- ✓ Achats /fournisseurs ;
- ✓ Frais généraux ;
- ✓ Trésorerie ;
- ✓ Subventions ;
- ✓ Le recouvrement des différentes taxes parafiscales instituées au profit de l'Agence ;
- ✓ Personnel / paie : modalité de rémunération du personnel et des dirigeants, ainsi que les avantages, en nature ou en espèces, accordés à ces dirigeants ou à toute personne ne faisant pas partie du personnel de l'AUA ;
- ✓ Le système d'information ;
- ✓ Le système de classement d'archivage ;
- ✓ La gestion du parc Auto.

2-Un examen des procédures administratives et comptables en plus de celles se rapportant au contrôle de gestion, notamment, les procédures de préparation et de suivi des budgets ainsi que le rattachement des comptes de suivi budgétaire à la comptabilité générale.

3-Une appréciation de la qualité du système de détermination des coûts mis en place par l'AUA dans le but de s'assurer de la fiabilité du contrôle interne.

4-

Par ailleurs, le contractant devra procéder à l'évaluation des risques potentiels et à la formulation des recommandations pour améliorer les procédures et le contrôle interne tout en s'assurant de la faisabilité des mesures à prendre.

Mission 2 : Audit des états financiers établis selon le CGNC.

Cette phase consiste à contrôler d'une manière approfondie, durant les exercices concernés, les résultats de la comptabilité afin d'en prouver la sincérité, la régularité, la certitude et la conformité tant au regard des dispositions légales et réglementaires que des dispositions statutaires et budgétaires ainsi que par références aux principes et référentiels comptables en vigueur au Maroc et applicables à l'Agence urbaines.

A ce niveau, le contrôle à effectuer doit porter, notamment, sur :

- Les livres, les pièces et les documents comptables ;
- Les opérations de chaque exercice ;
- La caisse et les valeurs de l'établissement ;
- Les opérations d'inventaire et les évaluations (stocks, créances, provision...)
- Les états financiers et de synthèse ;
- L'exploitation des résultats de la circulation des tiers et le rapprochement des comptes bancaires
- Les informations données dans les rapports de gestion annuels ;
- Le rapprochement des salaires payés avec les salaires comptabilisés et la vérification de la

vraisemblance des charges sociales et charges connexes du personnel ainsi que le calcul des retenus à la source (IR, Retraite, mutuelles,...)

Le contractant doit, en outre, faire une revue analytique des frais généraux pour s'assurer de leur vraisemblance et de leur caractère raisonnable par rapport à la nature d'activité de l'Agence.

Il s'assurera également de la bonne traduction comptable de tous les mouvements portant sur les actifs immobilisés (retrait, cession, acquisition, transfert...) et de leur existence physique.

L'auditeur devra, également, assister aux travaux d'inventaire de fin d'année et procéder à l'appréciation de la méthodologie employée pour la prise d'inventaire et à la validation des résultats portés au bilan.

L'audit doit aboutir à la formulation d'une opinion motivée permettant de déclarer si les états financiers tels que présentés par l'AUA donnent une image fidèle de son patrimoine de sa situation financière et de ses résultats.

Si le contractant relève des irrégularités ou erreurs dont l'importance est significative, il doit en chiffrer l'incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Dans ce cas il doit proposer des états financiers rectificatifs compte tenu des redressements qu'il aura jugés nécessaires d'effectuer.

Dans le cas où le contractant n'arriverait pas à réunir suffisamment d'éléments probants pour évaluer leur incidence sur les états de synthèse, il est tenu d'en tirer les conséquences dans son rapport.

L'auditeur devra signaler :

- Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
- Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'il aura découvertes lors de l'accomplissement de sa mission ;
- Tous avantages particuliers dont ont bénéficié ou peuvent bénéficier toute personne en liaison directe ou indirecte avec l'établissement.

Mission 3 : Audit des états d'exécution budgétaire.

L'audit des états d'exécution budgétaire passe par l'analyse du cadre de gestion du processus budgétaire englobant la programmation, l'approbation (y compris les budgets modificatifs), la gestion des crédits budgétaires ainsi que l'exécution budgétaire. L'auditeur est tenu de procéder à la vérification des enregistrements comptables ainsi que de leur concordance avec les états préétablis et approuvés par le Conseil d'Administration. Cette vérification portera sur les éléments suivants :

- Examen des marchés, des bons de commandes, des conventions, des Contrat de droit commun et des actes de personnel ;
- Rapprochement avec les fiches et état d'Engagement
- Les modalités d'évaluation des besoins (outils, formalisation et centralisation) ;
- La gestion de l'exécution des crédits budgétaire.

A ce stade, l'auditeur doit s'assurer que :

- Les états d'exécution budgétaires s'inscrivent dans le cadre des budgets approuvés ;
- L'engagement l'ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant les procédures en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.

L'auditeur doit par ailleurs, procéder à l'examen des éléments suivants :

- Les restes à mandater ;
- Le recouvrement des recettes et les restes à recouvrer, le cas échéant ;
- La situation de trésorerie et les états de rapprochement bancaires.

L'auditeur doit s'assurer que le système budgétaire de l'Agence permet :

- De couvrir la totalité de ses activités ;
- De répondre aux orientations de son plan pluriannuel et aux directives du Gouvernement ;
- D'actualiser les prévisions budgétaires lorsque de nouvelles informations apparaissent.

En outre, l'auditeur doit s'assurer que le système d'information comptable de l'agence permet :

- L'élaboration de rubriques budgétaires correspondantes aux postes de recettes et de dépenses ;
- Les recoupements de ces rubriques avec la comptabilité générale ;
- La saisie des prévisions budgétaires, le suivi permanent du niveau de leurs réalisations et le calcul des écarts ;
- L'élaboration des états de reporting sur l'évolution du budget en cours d'année ;
- La détermination des résultats en fin d'année en termes de réalisations, d'écarts et leurs explications, des restes à réaliser et des reports sur l'exercice suivant.

ARTICLE 5- SOUMISSIONNAIRE A CET APPEL D'OFFRES :

Cet appel d'offres est destiné au contractant étant nommé **Auditeur**.

ARTICLE 6- PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES :

Les pièces constitutives de l'appel d'offres comprennent :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Exemple de cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Modèle de l'acte d'engagement ;
- Modèle de la décomposition du montant global ;
- Modèle de Bordereau du prix global ;
- Modèle de la déclaration sur honneur ;
- le règlement de la consultation de l'appel d'offres ;



ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU CABINET

Le cabinet est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le cabinet s'engage à exécuter sa mission et devra faire intervenir les experts qu'il aura proposés dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, des experts de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le cabinet appréciera, sous sa responsabilité, l'étendue et la consistance des diligences à accomplir, compte tenu des objectifs assignés à cette mission. Toutefois, tout au long de la mission et préalablement à la réception définitive des rapports, l'AUA se réserve le droit de faire procéder à la revue des diligences menées par le cabinet ainsi que des dossiers et documents de travail par tout mandataire que celui-ci désignera.

En conséquence, quel que soit le résultat de ses investigations, le cabinet demeure responsable vis-à-vis de l'AUA de l'avis et des conclusions qu'il formule.

De même, il convient de préciser que l'équipe intervenante est tenue de justifier sa présence auprès de l'AUA conformément à son offre technique. A ce titre, la présence est attestée par le registre des présences signé par les membres de l'équipe et contresigné par un responsable de l'AUA.

Le cabinet d'audit et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec l'AUA, les dirigeants ou les membres du personnel de l'Agence Urbaine.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATION

L'Agence Urbaine d'Agadir s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire et dans les délais raisonnables, tous les documents et pièces comptables originaux nécessaires à sa mission.
- Communiquer au titulaire toute information et événement susceptibles d'avoir une incidence sur sa mission.

ARTICLE 9 : COORDINATION ET SUPERVISION DE LA MISSION

Le comité d'audit lorsqu'il est institué par l'organe délibérant ou à défaut, un comité de suivi désigné par décision du Directeur procèdera à la réception et à la validation des rapports de la mission. Ce comité est chargé :

- De prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation de la mission ;
- De lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission ;
- D'examiner les rapports soumis par le cabinet, donner son avis et enfin participer à la réception définitive des rapports d'audit ;
- D'examiner, également, la note détaillée du déroulement de la mission d'audit (Cf. annexe 4).

L'examen portera sur les diligences prises par l'auditeur, l'étendue et périmètre des contrôles réalisés, les entretiens et entrevues effectués, le total des horaires sur site de l'Agence Urbaine d'Oujda ainsi que les limitations rencontrées.

A cet effet, des réunions seront programmées au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'audit. Le cabinet est tenu de transmettre au comité de suivi des comptes rendus mensuels sur l'état d'avancement de la mission d'audit.

ARTICLE 10: MODALITES D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'Agence Urbaine mettra à la disposition du cabinet toutes les informations et documentations disponibles pour les besoins de sa mission, notamment, les états financiers, le manuel de procédures, le fichier et le registre d'inventaire, les pièces justificatives des recettes et des dépenses et le statut du personnel, ainsi que tous documents que pourrait demander le cabinet pour l'exécution de sa mission. Le cabinet aura tous les pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place au sein de l'Agence Urbaine.

Par ailleurs, l'Agence Urbaine est appelée à tenir et à servir un registre des horaires d'intervention du cabinet sur site.

ARTICLE 11 : MODE DE PAIEMENT :

- Dès réception du rapport détaillé de sa mission et sa validation, L'auditeur sera réglé ;
- Et il produira une note d'honoraire en 05 (cinq) exemplaires portant sa signature ;
- Le paiement sera effectué par virement bancaire au compte n°, ouvert chez.....

ARTICLE 12 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Tous frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge du contractant.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE :

Le cautionnement provisoire est fixé à 2.000,00 DH (Deux mille dirhams) ;

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent 3% du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, il reste à l'engagement jusqu'à la fin du contrat.

Par dérogation, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 14- ASSURANCES :

Le titulaire du marché est tenu de souscrire toute police d'assurance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : NATURE DES PRIX :

1 – GENERALITES

Le présent appel d'offres ouvert est à prix global et Forfaitaire.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global et Forfaitaire couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet de l'appel d'offres ouverts et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelques soient les quantités réellement exécutées.

Les prix de l'appel d'offres ouverts sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au contractant de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2 – IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, ...

L'auditeur est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, L'auditeur sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douane éventuel en vigueur au Maroc.

3 – REVISION DES PRIX

Le prix du marché est ferme et non révisable.

Par ailleurs, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16: MONTANT DU MARCHE :

Le montant du marché, est arrêté à la somme de :

En chiffres.....DH T.T.C

En lettres..... Toutes taxes comprises.

ARTICLE 17 : VALIDITE, ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE :

Le présent marché reconductible issue de l'appel d'offres ouverts ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'AUA (s'il atteint le seuil de visa) et sa notification au titulaire.

Le marché reconductible est conclu pour une période d'une année à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à la limite de 3 (trois) ans sous réserve d'un préavis, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'approbation du marché doit être notifiée au contractant dans un délai maximum de Soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir, le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'auditeur doit commencer les exécutions des prestations objet du présent marché à partir de la date fixée dans l'ordre de service du maître d'ouvrage et le délai global d'exécution ne peut dépasser un mois .

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD :

En cas de retard, une pénalité égale à 1/1000^{ème} par jour calendaire du montant du marché, sera opérée. Le montant global des pénalités pour retard est plafonné à 10% du montant des marchés.

ARTICLE 19 : DOCUMENTS LIVRABLES :

Le cabinet dressera à l'issue des travaux, en langue française, les rapports ci-après qu'il est tenu de les remettre au maître d'ouvrage en deux exemplaires :

1- Rapport sur les Trois missions

Mission 1 : Evaluation du dispositif de contrôle interne ;

Mission 2 : Audit des états d'exécution budgétaire

Mission 3 : Audit des états de synthèse de l'Agence Urbaine d'Agadir ;

A-Audit des états financiers établis selon le CGNC.

2-Rapport d'opinion de l'auditeur qu'il est tenu de présenter en personne devant le conseil d'administration.

3- Rapport de synthèse générale, faisant ressortir les recommandations et un plan d'action.

ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS :

1- Réception partielle :

A la fin de chaque premier trimestre de l'exercice en cours, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception partielle des prestations, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles objet du marché reconductible, un procès-verbal de réception partielle sera dressé par le représentant du maître d'ouvrage.

2- Réception définitive :

A l'expiration de la durée totale du marché reconductible, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un seul procès-verbal de la réception définitive sera dressé et signé par le représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : LIEU D'EXECUTION :

L'exécution des missions doit être faite par les soins du titulaire du présent marché à l'adresse indiquée ci-après :

AGENCE URBAINE D'AGADIR, Imm Ibnou Toufail Avenue Moulay Abdellah AGADIR.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE :

L'auditeur est tenu d'élire un domicile sur son acte d'engagement, à défaut toutes les notifications de tous les actes relatifs au marché lui seront faites à l'adresse figurent au préambule du CPS. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE :

Le présent marché pourra être résilié de plein droit en cas de défaut de livraison dans les délais impartis, sans préjudice des autres sanctions administratives prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 : LE RESPECT DES SECRETS PROFESSIONNELS.

Le personnel du contractant, est tenu au secret professionnel, pendant toute la durée de la prestation et après ses achèvements sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance. Sans autorisation préalable de l'administration de l'Agence Urbaine, il ne peut communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus il ne peut faire un usage préjudiciable à l'Agence Urbaine des renseignements qui lui seront fournis pour accomplir sa mission.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS :

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher les termes d'un règlement à l'amiable.

Si le différend persiste, L'auditeur et l'Agence seront portés devant les tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 26 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

1. La liquidation des sommes dues au titulaire du marché, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir ;
2. L'autorité chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.

En application de l'article 11-alinéa 5 du C.C.A.G l'Agence Urbaine d'Agadir délivrera au titulaire du marché et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique ».

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine de Agadir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 27 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETES DES LIVRABLES

Les renseignements obtenus par le cabinet dans le cadre de cette mission sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite de l'AUA ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le cabinet se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa mission et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

Le cabinet d'audit est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues au Code des devoirs professionnels de l'Ordre des Experts Comptables institué par le Dahir n° 1-92-139 du 14 rajab 1413 (8 janvier 1993) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des Experts Comptables.

En outre, le cabinet s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de sa mission à aucune fin autre que celle de l'objet de cet audit et pour laquelle il est mandaté.

Il est spécifié que l'ensemble des livrables fournis par le cabinet resteront la propriété de l'AUA qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra.

ARTICLE 28- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX :

L'auditeur sera soumis aux dispositions prévues par :

- ✧ Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir du 27 Mai 2014 ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- ✧ Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
- ✧ Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1414 (10 septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
- ✧ Le Dahir n° 1-89-225 du 13 Joumada I 1413 (9 Novembre 1992) portant promulgation de la loi 20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir ;
- ✧ Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G EMO) approuvé par Décret n° 2-01.2332 en date du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) (B.O n° 5010 du 6 juin 2002 p 665 et rectificatif BO n° 5040 du 19/09/02 p 1009) ;
- ✧ Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- ✧ La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1.03.196 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- ✧ L'arrêté du Ministre des Finances portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines n° 2 3572 du 08 juillet 2005 ;
- ✧ La décision du ministre des Finances fixant seuil de visa pour les Agences Urbaines n° 2-2124 du 06 mai 2005 ;
- ✧ Le présent cahier des prescriptions spéciales.
- ✧ Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le titulaire devra se conformer aux plus récents d'entre eux.
- ✧ S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché. L'auditeur devra se procurer ces documents s'il n'en dispose pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Le Directeur
de l'Agence Urbaine d'Agadir

Le Directeur de
l'Agence Urbaine d'Agadir
Signé Amine IDRISSE BELKASMI

Le Contractant

(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)

APPEL D'OFFRE N° 29/2019
BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL
RELATIF A
AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR
AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021.

N° DE PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	QUANTITE	PU (DH)		PRIX FORFAITAIRE ANNUEL
			ANNUEL EN LETTRE	ANNUEL EN CHIFFRE	
01	♦ Réalisation de l'Audit Comptable et Financier de l'Agence Urbaine d'Agadir	Annuel			
				TOTAL HT	
				TVA DE 20%	
				TOTAL TTC	

Arrêté, le présent bordereau des prix à la somme de :

En chiffre : TTC Dhs.

En lettre : Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Fait à le

Signature et Cachet du Contractant

APPEL D'OFFRE N° 29/2019
BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-
RELATIF A
AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR
AU TITRE DES EXERCICES 2019, 2020 ET 2021.

N° DE PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	PRIX FORFAITAIRE ANNUEL
01	♦ Réalisation de l'Audit Comptable et Financier de l'Agence Urbaine d'Agadir	
TOTAL HT		
TVA DE 20%		
TOTAL TTC		

Arrêté, le présent bordereau des prix à la somme de :

En chiffre : TTC Dhs.

En lettre : Dirhams Toutes Taxes Comprises.

Fait à le

Signature et Cachet du Contractant

Dernière page

Appel d'offres N° 29/2019

Objet :

**L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**

Arrêté le présent marché à la somme annuelle de :

En chiffres.....Dhs T.T.C

En lettres.....Dhs T.T.C.



LU, VERIFIE ET ACCEPTE PAR
LE CONTRACTANT